

economiesuisse
A l'att. de Messieurs
R. Ramsauer et T. Pletscher
Hegibachstrasse 47
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 31 août 2005

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2005\POL0545.doc/ NOL/flr

Consultation sur le 2^{ème} projet de communication de la Commission de la concurrence en application de l'article 6 al. 1 let e de la loi sur les cartels

Messieurs,

Votre courriel du 19 juillet 2005 concernant la consultation susmentionnée nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Comme rappelé dans notre courrier du 28 janvier 2005 (voir annexe), concernant la première consultation sur l'objet cité en titre, la CVCi a toujours été opposée aux ententes visant à dominer le marché et favorable aux ententes permettant d'améliorer la compétitivité, et spécifiquement aux ententes offensives.

La possibilité donnée aux PME de mieux faire face à l'ouverture des marchés est à saluer, de même que l'abandon de la définition donnée des PME dans le premier projet de consultation.

Toutefois, la CVCi estime que la définition donnée, dans la Communication de la Commission de la concurrence, des petites entreprises, au chiffre 4, n'est pas conforme à la définition donnée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et par la Commission européenne. En effet, tant l'OFS que la Commission européenne considèrent les entreprises employant moins de 10 personnes comme des micro-entreprises.

Il conviendrait dès lors d'avoir une définition uniforme des entreprises, respectivement des « petites entreprises » et des « micro-entreprises ».

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Luzio
Sous-directrice

Annexe ment.